PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse physique : 3 rue du Carbone,
45100 Orléans-la-source

Orléans, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORGAPHARM consolidé (sites 1 et 2)

Avenue du 11 Novembre 1918
45300 Pithiviers

Références : VAT20260375
Code AIOT : 0010013356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement ORGAPHARM consolidé (sites 1 et 2) implanté Avenue du 11 Novembre 1918 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée à la suite du placement de l'établissement en liquidation judiciaire, le 24 septembre 2026, avec poursuite d'activité jusqu'au 21 décembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGAPHARM consolidé (sites 1 et 2)
- Avenue du 11 Novembre 1918 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010013356
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ORGAPHARM dans son établissement de Pithiviers sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2017. Le site actuel est issu de la fusion des sites OGP1, dont les activités sont réglementées par l'AP du 18/01/2011, et OGP2, dont les activités sont réglementées par l'AP du 17/02/2000.
L'établissement ORGAPHARM est soumis à autorisation pour les rubriques 1434-2, 1450-1, 2620, 2915-1a, 3410 - a à h et j, 3450, 4001, 4110-1a, 4110-2a, 4130-2a, 4331-1, 4710-1, et 4716-1.
L'établissement est classé Seveso seuil bas par règle de cumul concernant les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement, en application de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.
L'établissement est également soumis aux dispositions de la directive du 24 novembre 2010 dite « IED ». Le site relève des rubriques 3410 et 3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Complétude de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Concordance de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Quantité maximale de déchets	Lettre du 15/05/2020, article Annexe	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
5	Complétude de l'état des stocks - Déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Stockage sur rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
7	Etanchéité de la zone de conditionnement des déchets acides	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI-E	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
8	Etiquetage	Règlement européen du	Mise en demeure, respect de	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
	des produits	24/09/2026, article CLP-17	prescription, Demande d'action corrective	
9	Adaptation du système d'extinction automatique aux produits stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Entretien du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles

R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
[...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
[...]

Constats :

Le 24 septembre 2026, la société ORGAPHARM a été placée en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 21 décembre 2026.
Dans ce cadre, et afin d'anticiper une éventuelle cessation d'activité, l'inspection a échangé avec l'exploitant au sujet de sa communication référencée EE.EHS.2026-040, datée du 6 mai 2026, relative à l'évaluation des coûts de mise en sécurité du site et réalisée à la demande de l'inspection dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.
Absence d'écart constaté, toutefois l'inspection formule plusieurs demandes.

Concernant son état des stocks, l'inspection appelle l'exploitant à :
- identifier l'ensemble des produits intermédiaires, afin de permettre le suivi de l'évolution des quantités correspondantes,
- identifier les produits intermédiaires et finis considérés comme "orphelins de client à date" et à actualiser l'estimation des coûts d'élimination associés,
-distinguer les matières premières nécessaires aux synthèses prévues dans le cadre de la poursuite d'activité de celles qui ne seront pas utilisées.

Concernant l'évaluation des coûts de mise en sécurité, l'inspection appelle l'exploitant à l'actualiser :
- au regard de la part de matières premières susceptibles d'être reprises par leurs fournisseurs, en distinguant les produits périmés,
- afin d'y intégrer les produits intermédiaires et finis considérés comme "orphelins de client à date",
- afin d'y intégrer les coûts liés à l'évacuation des solvants halogénés acides,

- afin d'intégrer des coûts d'évacuation représentatifs des différentes catégories de phases aqueuses acides,

- en tenant compte des quantités effectivement présentes sur le site à date,

- afin d'y intégrer les produits présents dans les laboratoires R&D de l'établissement.

Concernant l'évacuation des matières, produits périmés ou déchets, l'inspection appelle l'exploitant à :
- définir une priorisation des évacuations au regard des dangers présentés par ces produits ;
- établir la liste des produits périmés et en estimer le coût de traitement en tenant compte de leur dangerosité ;
- engager les démarches nécessaires auprès des fournisseurs afin de déterminer les possibilités de reprise des matières premières non utilisées ;
- engager sans délai les opérations d'évacuation des produits périmés identifiés dans les conditions de sécurité.

Enfin l'inspection appelle l'exploitant à :
- lui transmettre les résultats des analyses des boues de STEP dès leur réception et, le cas échéant, à actualiser le devis relatif à leur élimination afin de tenir compte de la présence de substances PFAS,
- un plan de mise en sécurité assorti d'un échéancier intégrant l'ensemble des installations du site, dont les installations de production, de stockage et des utilités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection appelle l'exploitant à lui transmettre, sous 15 jours, une évaluation actualisée des coûts relatifs à la mis en sécurité du site, tenant compte de l'ensemble des remarques susvisées.
En outre, cette nouvelle évaluation doit permettre de faire aisément le lien avec les différentes catégories de produits et déchets mentionnées dans l'état des stocks, afin de permettre le suivi de l'évolution des quantités correspondantes.
Enfin, l'inspection appelle l'exploitant à anticiper une éventuelle cessation d'activité en élaborant un plan d'action permettant de mettre en place des premières mesures de mise en sécurité en parallèle de la période de poursuite d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
[...]

Constats :

L'inspection consulte l'état des stocks informatisé de l'exploitant.
Dans l'onglet récapitulant les quantités totales de matières stockées par rubrique de la nomenclature des installations classées, l'inspection a relevé, par sondage, que les quantités associées aux rubriques 1450, 1630 et 4511 sont indiquées comme nulles.
Or, d'après ce même état des stocks, l'inspection a identifié la présence de :
- 2 840 kg de produits relevant de la rubrique 1450 ;
- 13 286 kg de produits relevant de la rubrique 1630 ;
- 22 414 kg de produits relevant de la rubrique 4511.

Ecart. L'état des stocks ne permet pas de connaître les quantités totales de produits entreposés par rubrique de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Concordance de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection vérifie, dans plusieurs bâtiments de stockage, la concordance entre

l'état des stocks informatisé avec les quantités effectivement présentes sur le site.

Dans le bâtiment 12 du site OGP2, l'inspection a constaté :
- que la quantité du "produit A" présente est conforme à la quantité renseignée dans l'état des stocks ;
- que la quantité du "produit B" présente est supérieure à 300 kg contre une quantité de 103 kg renseignée dans l'état des stocks ;
- que la quantité de "produit C" (substance PFAS) est conforme à la quantité renseignée dans l'état des stocks ;
- que la quantité de "produit D" (substance PFAS) est conforme à la quantité renseignée dans l'état des stock.

Dans le local dédié au stockage de matières corrosives au sein du bâtiment 9 du site OGP2, l'inspection a constaté :
- que la quantité de "produit E" présente est conforme à la quantité renseignée dans l'état des stocks ; toutefois, ce produit est identifié comme périmé et les fûts présentent un état de dégradation avancée compromettant leur intégrité ;
- que la quantité de "produit F" présente est supérieure à celle mentionnée dans l'état des stocks, avec notamment la présence de 10 fûts identifiés comme périmés.

Dans le bâtiment 43 du site OGP1, l'inspection a constaté :
- la présence de 9 bonbonnes de "produit G", dont la date de péremption est dépassée, non renseignées dans l'état des stocks.

Dans le local amide du site OGP2, l'inspection a constaté :
- que la quantité de "produit H", dont la date de péremption est dépassée, est supérieure à celle mentionnée dans l'état des stocks.

Ecart. Absence de concordance entre l'état des stocks informatisé etles quantités effectivement présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Quantité maximale de déchets

Référence réglementaire : Lettre du 15/05/2020, article Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées lors du calcul du montant des garanties financières.
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. Les quantités de déchets entreposées sur le site ne doivent pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Elles ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Déchets dangereux OGP1 :
- déchets aqueux : 30 tonnes
- solvants non halogénés : 60 tonnes
- produits divers non conformes ou périmés : quantités inférieures à un coût de traitement de 5000 €
- phase aqueuse : 30 tonnes
- solvants chlorés : 60 tonnes
- résidus de dégrilleur de STEP et divers minéraux UKIN/FENO : 4 tonnes
- silice RM : 4 tonnes
- DCU RM : 4 tonnes
- noirs et adjuvants de filtration : 4 tonnes

Déchets non-dangereux OGP1 :
- boues de STEP : 20 tonnes
- DIB : 5 tonnes
- bois : 2 tonnes
- ferrailles : 3 tonne

Déchets dangereux OGP2 :
- résidus halogénés : 33,28 tonnes (réservoir et canalisations)
- résidus acétone : 16,19 tonnes (réservoir et canalisations)
- résidus isopropanol : 30,84 tonnes (réservoirs et canalisations)
- résidus de solvants non halogénés aqueux : 20,50 tonnes (réservoir et canalisations)
- résidus de solvants non halogénés : 14,81 tonnes (réservoir et canalisations)
- résidus de solvants acides : 20,46 tonnes (réservoir et canalisations)
- produits divers non conformes ou périmés : quantités inférieures à un coût de traitement de 5000 €
- DIB : 1,7 tonnes

Déchets non-dangereux OGP2 :
- boues de STEP : 10 tonnes

- DIB : 1 tonne
- bois : 1,5 tonnes
- ferrailles : 1,6 tonnes

Constats :

Dans la zone du site prévue à cet effet, l'inspection a constaté l'entreposage des déchets suivants :
- 23 GRV de déchets aqueux neutres ;
- 64 GRV de déchets aqueux acides ;
- 8 GRV de déchets de solvants halogénés ;
- 22 GRV de mélange eau/éthanol ;
- 5 GRV de GNR (non considérés comme des déchets) ;
- 15 000 litres d'ancien émulseur ;
- 14 GRV en attente de tri ;
- 9 GRV partiellement remplis contenant, selon les indications de l'exploitant, des déchets constitués d'une solution ammoniacale chargée en sels de cuivre ;
- 6 fûts non identifiés ;
- 11 fûts de sulfate de calcium.

D'après l'exploitant, les 22 GRV de mélange eau/éthanol ne sont pasconsidérés comme des déchets car relavorisés en interne ou en externe. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs permettant d'attester que ces GRV sont effectivement revalorisés sans coût.

L'inspection a également constaté la présence de GRV partiellement remplis au sein de la zone dédiée au stockage de GRV vides. Compte tenu du nombre important de GRV entreposés dans cette zone (environ 350), dont certains opaques, l'inspection n'est pas en mesure de déterminer le nombre de GRV contenant encore des produits et, par conséquent, le volume représenté par ces déchets non identifiés.

Par ailleurs, outre les divers produits périmés précédemment évoqués au point de contrôle n°3 du présent rapport, l'inspection a constaté, au sein du bâtiment 19 bis du site OGP1, la présence d'une quantité importante de produits périmés ayant vocation à être évacués. Or, au regard des estimations communiquées par l'exploitant (notamment le devis de 20 k€ pour l'enlèvement de 8 fûts de produits périmés, mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport), le coût associé au traitement de ces déchets apparaît supérieur au montant de 10 k€ autorisé.

Ecart. Les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site dépassent, pour certaines familles de déchets, les quantités maximales autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Complétude de l'état des stocks - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
[...]

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°4 du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de plusieurs déchets non recensés dans l'état des stocks de l'exploitant :
- les GRV, au nombre indéterminé, contenant des produits non identifiés, au sein de la zone dédiée au stockage de GRV vides ;
- les 9 GRV partiellement remplis contenant, selon les indications de l'exploitant, des déchets constitués d'une solution ammoniacale chargée en sels de cuivre ;
- les 6 fûts non identifiés ;
- la quantité importante de produits périmés au sein du bâtiment 19 bis du site OGP1 et, de manière plus générale, l'ensemble des produits périmés devant être évacués ;
- les produits de l'ancien laboratoire Holochem listés dans la communication visée au point de contrôle n°1 du présent rapport, dont l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la localisation.

L'inspection a également relevé des écarts de quelques unités concernant les nombres de GRV entreposés dans la zone dédiée à cet effet :
- 23 GRV de phases aqueuses neutres contre 15 renseignés dans l'état des stocks ;
- 22 GRV de mélange eau/éthanol contre 11 renseignés dans l'état des stocks ;

- 14 GRV en attente de tri contre 6 renseignés dans l'état des stocks.
Toutefois, l'inventaire des déchets étant réalisé de manière hebdomadaire par l'exploitant, l'inspection considère que les écarts constatés sont susceptibles de s'expliquer par les évolutions intervenues depuis le dernier recensement effectué.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que, s'agissant des déchets solides, l'état des stocks mentionnait de manière forfaitaire la quantité maximale autorisée, sans détailler les différentes typologies de déchets ni les quantités correspondantes. L'inspection considère que ce fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, dans la mesure où il ne permet pas d'apprécier les enjeux présentés par les stocks de déchets effectivement présents sur le site, notamment en cas d'incendie.

Ecart. Incomplétude de l'état des stocks des déchets. L'état des stocks ne présent pas les quantités de déchets stockés par typologie de risque. L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas mis à jour à une fréquence quotidienne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°4 du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de GRV partiellement remplis par des produits non identifiés au sein de la zone dédiée au stockage de GRV vides.
Du fait de leur vacuité supposée, ces GRV étaient entreposés dans une zone ne formant pas rétention.
L'inspection a en outre relevé la présence d'égouttures au niveau de la vanne de vidange de l'un

des GRV.

Ecart. Stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention associéeau sein de la zone dédiée au stockage de GRV vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Etanchéité de la zone de conditionnement des déchets acides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI-E

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

L'inspection a constaté :
- que l'exploitant réalisait une activité de conditionnement en GRV de phases aqueuses acides sur une zone dont le revêtement de sol présentait des défauts d'intégrité ;
- la présence, au droit de cette zone, d'égouttures ainsi que d'une forte odeur de produits chimiques.

Ecart. Défaut d'intégrité du revêtement de sol d'une aire de manipulation de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des solsdans la zone de conditionnement des déchets acides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 24/09/2026, article CLP-17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges :
"1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf sicette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
[...]"

Article L. 541-7-1 du code de l'environnement :
"Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers."

Constats :

L'inspection a constaté :
- une absence du pictogramme de dangers associé au produit identifié "produit F" au point de contrôle n°3 du présent rapport sur les 10 fûts indiqués comme périmés dans le local dédié au stockage de matières corrosives au sein du bâtiment 9 du site OGP2 ;
- une absence du pictogramme de dangers associé au produit identifié "produit H" au point de contrôle n°3 du présent rapport sur les fûts indiqués comme périmés dans le local amide du site OGP2 ;
- la présence de GRV et de fûts de déchets n'étant pas clairement identifiés et présentant des pictogrammes de danger a priori non pertinents.

Ecart. Présence de produits et de déchets ne comportant pas en caractères lisibles le volume, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits et déchets du site sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Adaptation du système d'extinction automatique aux produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Constats :

L'inspection a constaté :
- la présence de 2 840 kg de produits relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées au sein du bâtiment 12 du site OGP2 ;
- que ce bâtiment était équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

À la suite d'une demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de justifier de l'adéquation du système d'extinction au regard du stockage de produits inflammables.

Ecart. Absence de justification de l'adéquation du système d'extinction automatique aux produits stockésdu bâtiment 12 du site OGP2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Entretien du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°9 du présent rapport, l'inspection a constaté le stockage de produits relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées au sein du bâtiment 12 du site OGP2, équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkler.

À la suite d'une demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de justifier de la dernière vérification périodique de ce système d'extinction.

Ecart. Absence de justification de la vérification périodique du système d'extinction automatiquedu bâtiment 12 du site OGP2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours